

présentées en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. *Souscrit* à la conclusion du Comité des contributions selon laquelle c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que les Comores n'ont pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte²⁶;

3. *Décide* que, en conséquence, les Comores devraient être autorisées à participer au vote pendant sa cinquante et unième session et que toute prorogation qui pourrait être demandée sera soumise à l'examen du Comité des contributions.

89^e séance plénière
18 décembre 1996

51/213. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola²⁷, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸ et les commentaires et observations formulés à ce sujet dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne²⁹ et du Comité des commissaires aux comptes³⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et les résolutions qu'il a adoptées par la suite, la plus récente étant la résolution 1087 (1996) du 11 décembre 1996, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 28 février 1997,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, la plus récente étant la résolution 50/209 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent

être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission de vérification, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 10 décembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 127 520 046 dollars des États-Unis, soit 23 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission de vérification jusqu'à la période terminée le 11 décembre 1996, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁸;

²⁶ Voir A/50/11/Add.2, par. 12; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A*.

²⁷ A/51/494 et Add.1 et 2.

²⁸ A/51/700 et Corr.1.

²⁹ Voir A/51/432, annexe.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5), vol. II*.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux conclusions et appliquer les recommandations pertinentes du Comité consultatif, du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la Mission de vérification;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars), comprenant le montant de 4 048 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 170 118 500 dollars (montant net: 166 984 100 dollars) déjà ouvert pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/209 B;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 28 février 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 22 996 400 dollars (montant net: 22 496 800 dollars) à compter du 1^{er} janvier 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 997 600 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du

solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola».

89^e séance plénière
18 décembre 1996

51/214. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

Rappelant sa résolution 50/212 C du 7 juin 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Notant que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions budgétaires révisées pour 1997 après la remise à la fin de 1996 du rapport du Bureau des services de contrôle interne,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses propositions budgétaires révisées des explications détaillées sur les conditions de location des bureaux et du parking visés au paragraphe 89 de son rapport³¹, et sur ce qui a été fait pour

³¹ A/C.5/51/30.

³² A/51/7/Add.5.